

N° 5 – 27 avril 2018

Projet de loi n° 155 — Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d’habitation du Québec

La [Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d’habitation du Québec](#) (2018, chapitre 8) a été sanctionnée le 19 avril 2018. La Loi apporte des modifications aux lois suivantes :

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain;
- Charte de la Ville de Gatineau;
- Charte de la Ville de Longueuil;
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec;
- Loi sur les cités et villes;
- Code municipal du Québec;
- Loi sur la Commission municipale;
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec;
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics;
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale;
- Loi sur la fiscalité municipale;
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif;
- Loi sur les normes du travail;
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain;
- Loi sur la sécurité civile;
- Loi sur la Société d’habitation du Québec;
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal;
- Loi sur les sociétés de transport en commun;
- Loi sur le traitement des élus municipaux;
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik;
- Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics.

Le Règlement sur l’adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels est également modifié.

La Loi propose des modifications dans plusieurs domaines, incluant la vérification, la divulgation d’actes répréhensibles, la gestion contractuelle, la démocratie municipale, l’habitation et la sécurité publique. Certaines des dispositions qui y sont prévues font suite aux recommandations de la Commission d’enquête sur l’octroi et la gestion des contrats publics dans l’industrie de la construction (CEIC). D’autres visent à assurer la conformité des lois municipales aux dispositions des accords de libéralisation des marchés publics. Enfin, la Loi touche plusieurs autres sujets, tels que les règles d’après-mandat des élus municipaux, l’adoption des règlements par les municipalités et la gestion des immeubles détériorés.

Ce bulletin Muni-Express présente les grandes lignes de la Loi. Les dispositions qu'elle comporte sont entrées en vigueur le 19 avril 2018, à l'exception des articles mentionnés dans le tableau présenté dans la section [Entrée en vigueur](#).

Consultez les sujets suivants :

- [Gestion contractuelle](#)
- [Démocratie municipale](#)
- [Habitation](#)
- [Sécurité publique](#)
- [Vérification dans les municipalités](#)
- [Protection des divulgateurs](#)
- [Mesures diverses](#)
- [Entrée en vigueur](#)

Gestion contractuelle

Concordance entre les lois municipales et les accords de libéralisation des marchés publics

Le Québec s'est lié à différents accords de libéralisation des marchés publics, notamment à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO), dont le nouveau chapitre sur les marchés publics est entré en vigueur le 1^{er} septembre. De même, l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne sont entrés respectivement en vigueur le 1^{er} juillet et le 21 septembre 2017.

Ces accords ont notamment pour effet d'ouvrir, à partir de certains seuils et sur une base réciproque, les marchés publics aux entrepreneurs ou fournisseurs ayant un établissement dans un territoire visé. Afin d'assurer la concordance entre les lois municipales et les accords de libéralisation des marchés, la Loi prévoit diverses mesures relatives à la réception de soumissions par voie électronique, à la fixation des seuils rendant la mise en concurrence obligatoire, aux délais minimaux de réception des soumissions, à l'inclusion des options dans l'estimation d'un contrat, à l'établissement de spécifications techniques dans les demandes de soumissions de même qu'aux exceptions aux règles d'adjudication pour certains types de contrats. Ces modifications concernent notamment la Loi sur les cités et villes (LCV) et le Code municipal du Québec.

Inclusion des options dans l'estimation d'un contrat (art. 60, 102, 116, 139 et 215)

Les organismes municipaux ont désormais l'obligation d'inclure, dans l'estimation du prix de leur contrat, la valeur totale des options de renouvellement ou relatives à tout achat supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services prévus à celui-ci. Par exemple, un contrat d'une valeur de 50 000 \$ prévoyant trois options de renouvellement doit être considéré comme un contrat de 200 000 \$ aux fins de l'estimation du prix du contrat.

Fixation, par règlement ministériel, du seuil d'appel d'offres public, des plafonds de la dépense permettant de limiter la provenance des soumissions et des délais minimaux de réception des soumissions

Seuil d'appel d'offres public (art. 61, 62, 72, 73, 86, 87, 97, 98, 117, 118, 119, 129, 131, 140, 141, 142, 152, 154, 216, 217, 218, 228, 230 et 272)

Le seuil d'appel d'offres public est désormais de 101 100 \$, au lieu de 100 000 \$.

Au surplus, l'ancien seuil de 100 000 \$ en bas duquel les organismes municipaux pouvaient prévoir des règles de passation de contrats dans leur règlement de gestion contractuelle est dorénavant remplacé par le seuil d'appel d'offres public, soit 101 100 \$.

Le seuil d'appel d'offres public sera, à l'avenir, fixé par règlement ministériel. Cela assurera la souplesse nécessaire pour ajuster celui-ci tous les deux ans afin de tenir compte des accords de libéralisation des marchés publics qui prévoient l'indexation de ce seuil¹.

¹ Pour référence, le seuil d'appel d'offres public et les plafonds permettant de limiter la provenance des soumissions sont établis en tenant compte des seuils convenus aux accords de commerce (ACCQO, ALEC et AECG). L'ACCQO et l'ALEC

Compte tenu de ce changement, il est recommandé que les organismes municipaux réfèrent au seuil ajusté par règlement ministériel plutôt qu'à un seuil fixe dans leur règlement de gestion contractuelle. Par exemple, ceux-ci pourraient utiliser les termes « les règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public » par opposition à « les règles de passation pour les contrats de moins de 100 000 \$ ».

Plafonds de la dépense permettant de limiter la provenance des soumissions (art. 61, 73, 86, 98, 119, 131, 142, 154, 218, 230 et 272)

La Loi autorise un organisme municipal à limiter, dans certaines circonstances, la provenance des soumissions. Toutefois, les plafonds pour ce faire ont été modifiés. Ainsi, la Loi (art. 272) prévoit :

- qu'en matière de **contrats d'approvisionnement et de services**, les organismes municipaux peuvent considérer seulement les soumissions provenant :
 - de fournisseurs ou d'entrepreneurs canadiens lorsque la dépense est égale ou supérieure à 101 100 \$ et inférieure à 365 700 \$;
 - de fournisseurs ou d'entrepreneurs canadiens et européens lorsque la dépense est égale ou supérieure à 365 700 \$, **sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services non compris dans la liste de l'encadré ci-dessous**, auquel cas les organismes municipaux peuvent considérer seulement les fournisseurs ou les entrepreneurs canadiens.
- qu'en matière de **contrats de construction**, les organismes municipaux peuvent considérer seulement les soumissions provenant :
 - de fournisseurs ou d'entrepreneurs québécois et ontariens lorsque la dépense est égale ou supérieure à 101 100 \$ et inférieure à 252 700 \$;
 - de fournisseurs ou d'entrepreneurs canadiens lorsque la dépense est égale ou supérieure à 252 700 \$ et inférieure à 9 100 000 \$;
 - de fournisseurs ou d'entrepreneurs canadiens et européens lorsque la dépense est égale ou supérieure à 9 100 000 \$.

Tout comme le seuil d'appel d'offres public, et pour les mêmes raisons, les plafonds de la dépense permettant de limiter la provenance des soumissions seront désormais fixés par règlement ministériel.

Tableau 1 Liste des services

Liste de services² : a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; b) les services de télécopie; c) les services immobiliers; d) les services informatiques y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel bureautique; f) les services de consultation en gestion sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; g) les services d'architecture ou d'ingénierie sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport; h) les services d'architecture paysagère; i) les services d'aménagement ou d'urbanisme; j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité; k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; l) les services de réparation de machinerie ou de matériel. Plus de détails sur ces services sont donnés dans le tableau Description des services couverts par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

Délais minimaux de réception des soumissions (art. 61, 62, 73, 86, 87, 98, 101, 118, 119, 131, 141, 142, 154, 217, 218, 230 et 272)

En raison des engagements pris par le Québec en vertu des accords de commerce, et pour des fins de simplification, la Loi (art. 272) prévoit que les délais minimaux de réception des soumissions seront

prévoient l'indexation à l'inflation des plafonds alors que l'AECG prévoit que ceux-ci seront ajustés selon l'évolution du taux de change entre les droits de tirage spéciaux et le dollar canadien, et ce, tous les deux ans à partir de janvier 2018. L'indexation du seuil d'appel d'offres public est arrimée à celle des plafonds prévue à l'ACCQO et à l'ALEC.

² Cette liste correspond aux services couverts par l'AECG.

désormais fonction du seuil d'appel d'offres public et des plafonds indexés aux deux ans, et qu'ils seront également fixés par règlement à l'avenir.

Ainsi, en matière de **contrats d'assurance et pour l'exécution de travaux autres que ceux de construction**, les municipalités doivent respecter les délais minimaux de réception de soumissions de 8 jours.

En ce qui concerne les **contrats d'approvisionnement et de services**, les délais minimaux de réception des soumissions suivants s'appliquent :

- 15 jours lorsque la dépense est inférieure à 365 700 \$;
- 30 jours lorsque la dépense est égale ou supérieure à 365 700 \$, **sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat de services non compris dans la liste de l'encadré ci-dessus**, auquel cas les délais minimaux de réception des soumissions sont de 15 jours.

Le tableau suivant permet de visualiser les délais minimaux de réception des soumissions pour les contrats d'approvisionnement et de services selon les seuils et plafonds :

	De 101 100 \$ à 365 699 \$	À partir de 365 700 \$
Approvisionnement	15 jours	30 jours
Services	15 jours	30 jours (pour les services compris dans la <i>Liste des services</i> de l'encadré ci-dessus)

En matière de **contrats de construction**, les organismes municipaux doivent respecter les délais minimaux de réception des soumissions suivants :

- 15 jours lorsque la dépense est inférieure à 9 100 000 \$;
- 30 jours lorsque la dépense est égale ou supérieure à 9 100 000 \$.

Spécificités techniques et notion de « ou l'équivalent » (art. 66, 91, 123, 146 et 222)

Les organismes municipaux doivent dorénavant décrire toute spécification technique en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Ils peuvent toutefois le faire à condition qu'il n'existe aucun autre moyen suffisamment précis ou compréhensible pour décrire les conditions du marché et pourvu que, dans ces situations, des termes tels qu'« ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les organismes municipaux peuvent d'ailleurs y préciser comment sera évaluée cette équivalence. Cette mesure donne suite à la recommandation n° 5 de la CEIC concernant la reconnaissance des produits similaires homologués par d'autres juridictions.

Exceptions aux règles d'adjudication de contrats

Afin d'assurer la conformité de la législation municipale aux accords de libéralisation des marchés publics, plusieurs exceptions qui permettaient de surseoir à l'application des règles d'adjudication des contrats municipaux ont été revues par la Loi.

Octroi de contrats à des fournisseurs de services professionnels (art. 69, 94, 124, 147, 223, 255, 256, 257, 258, 260 et 261)

L'ACCQO, l'ALEC et l'AECG couvrent les services d'architectes et d'ingénieurs, en plus des services d'arpenteurs-géomètres, de comptables et de médecins vétérinaires visés par l'ALEC. Par conséquent, le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de services professionnels a été modifié afin que les organismes municipaux appliquent désormais les règles générales d'adjudication de contrats prévus aux lois municipales pour ces professions. De plus, la Loi vient retirer la possibilité de constituer un fichier de fournisseurs pour les services d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres et de comptables.

Octroi de contrats à des organismes sans but lucratif (OBNL) (art. 67 et 92)

Alors que l'ALEC et l'ACCQO prévoient une exemption pour les contrats conclus avec des OBNL, l'AECG ne permet pas l'octroi de gré à gré de tels contrats. Il est néanmoins possible pour les organismes municipaux de conclure des contrats de gré à gré avec des OBNL pour les contrats qui ne

sont pas couverts par l'AECG, soit ceux en bas du plafond de 365 700 \$ ainsi que pour les services exclus de cet accord.

En conséquence, la Loi limite désormais la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré à des OBNL dans les cas où, pour un contrat d'approvisionnement ou de services (à l'exception des contrats relatifs à la gestion des matières résiduelles) :

- la dépense du contrat est inférieure à 365 700 \$;
- la dépense du contrat est égale ou supérieure à 365 700 \$ et que l'OBNL œuvre dans un secteur de services qui n'est pas compris dans la liste de l'encadré se trouvant à la section [Délais minimaux de réception des soumissions](#).

La présente modification législative ne concerne que les municipalités régies par la LCV et par le Code municipal du Québec.

Octroi de contrats pour la fourniture de logiciels destinés à des fins éducatives (art. 67, 92, 127, 150 et 225)

Les textes de l'ALEC et de l'AECG ne permettent pas l'octroi de contrats de gré à gré pour la fourniture de logiciels destinés à des fins éducatives. La Loi vient donc retirer cette possibilité des lois municipales. Les organismes municipaux doivent dorénavant procéder par appel d'offres public pour octroyer ce type de contrats lorsque la dépense est supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, soit de 101 100 \$.

Réception de soumissions par voie électronique (art. 63, 64, 88, 89, 120, 121, 143, 144, 219 et 220)

Les organismes municipaux peuvent accepter de recevoir des soumissions par voie électronique. Ils ne peuvent toutefois pas refuser une soumission qui n'aurait pas été transmise électroniquement. Pour ce faire, la Loi prévoit désormais que la transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Il importe de mentionner que la transmission de soumissions par voie électronique n'est actuellement pas intégrée au SEAO, mais le sera au courant de l'année.

Enfin, les organismes municipaux demeurent tout de même soumis à l'obligation de procéder à l'ouverture publique des soumissions en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

Rotation des cocontractants (art. 72, 97, 129, 152, 228 et 270)

La Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL-122) avait ajouté l'obligation pour les municipalités de prévoir, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, des mesures pour assurer la rotation d'éventuels cocontractants pour les contrats de moins de 100 000 \$ passés de gré à gré.

Des ajustements sont apportés à cette obligation. D'abord, les municipalités ont maintenant l'obligation de prévoir **des mesures pour favoriser et non pas pour assurer la rotation** des cocontractants. De cette manière, la municipalité dispose d'une plus grande latitude pour déterminer les contrats pour lesquels une rotation des cocontractants est opportune.

Il importe de préciser que les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ ont été exclus de cette obligation. Une municipalité peut tout de même décider de favoriser une rotation des cocontractants pour ces contrats si elle le souhaite.

Suivant les accords de libéralisation des marchés publics, le seuil en bas duquel une municipalité peut attribuer un contrat de gré à gré est passé de 100 000 \$ à 101 100 \$. Ainsi, si une municipalité modifie ce seuil dans son règlement de gestion contractuelle, elle doit ajuster en conséquence ses mesures prévues pour favoriser la rotation des cocontractants.

Coopératives de solidarité (art. 67 et 92)

La Loi prévoit qu'une municipalité peut conclure, de gré à gré, un contrat pour la fourniture de services avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération

québécoise des municipalités, et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la LCV.

Concours d’architecture, d’ingénierie et de design (art. 70, 95, 125, 148, 224)

La Loi habilite désormais le gouvernement à adopter des règlements pour régir la tenue de concours d’architecture, d’ingénierie et de design.

Démocratie municipale

Modifications relatives à l’approbation référendaire en matière d’urbanisme

Établissement de cimetières (art. 1)

Afin de faciliter l’implantation de lieux de sépulture au bénéfice des différentes communautés, la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) est modifiée pour exempter de l’approbation référendaire les modifications réglementaires visant à permettre l’établissement d’un cimetière.

Politique de participation publique (art. 13, 15 et 19)

En vertu des dispositions introduites par le PL-122, les municipalités pourront être exemptées de l’approbation référendaire en urbanisme par l’adoption d’une politique de participation publique conforme aux exigences établies par un règlement du ministre. À cet égard, la Loi apporte une précision aux chartes des villes de Longueuil, Montréal et Québec pour clarifier que les règlements d’urbanisme pris en vertu de ces chartes, et non en vertu de la LAU, sont également exemptés de l’approbation référendaire lorsqu’une politique de participation publique est en vigueur.

Allocations de départ et de transition

Limitation au droit au versement de l’allocation de départ (art. 235, 237, 238 et 241)

La Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) est modifiée pour introduire des limitations au versement de l’allocation de départ analogues à celles qui prévalent pour le versement de l’allocation de transition. Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté (MRC)³ n’est désormais plus tenue de verser une allocation de départ lorsque le mandat de l’élu prend fin dans les circonstances suivantes :

- la personne démissionne en cours de mandat sans que cette démission ne soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou elle-même (art. 31.0.1, LTEM);
- la personne démissionne en cours de mandat, ses raisons ont été jugées justifiées par la Commission municipale du Québec (CMQ) et elle reçoit, pendant la période de référence établie par la Loi, des revenus d’emploi, de service, d’entreprise ou de retraite ainsi que des prestations d’assurance-validité qui excèdent le montant d’allocation de départ auquel elle aurait eu droit. Si le total des sommes versées à titre d’allocation de départ excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus reçus pendant la période de référence, elle rembourse à la municipalité le montant d’allocation reçu en trop (art. 31.0.2, LTEM);
- la personne voit son mandat prendre fin en raison de son défaut d’assister aux séances du conseil, tel que le prévoit l’article 317 de la Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités (LERM) (art. 31.0.4, LTEM);
- la personne voit son mandat prendre fin en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge, tel que prévu aux articles 318 et 319 de la LERM (art. 31.1.1, LTEM).

Précision des périodes de référence applicables aux fins du calcul de l’allocation de départ et de l’allocation de transition d’un élu démissionnaire (art. 238)

Une précision est apportée à la LTEM afin de distinguer, pour l’allocation de départ et l’allocation de transition, le nombre de mois de la période de référence pendant laquelle un élu démissionnaire doit déclarer à la municipalité les revenus prévus par la loi. Cette période diffère pour chacune des allocations.

Maintien du droit au versement de l’allocation de départ (art. 235 et 239)

Comme tel est le cas pour l’allocation de transition, un conseil peut prévoir par règlement que l’élu démissionnaire dont les motifs ont été jugés justifiés par la CMQ conserve le droit à une allocation de

³ Dans le cas des MRC, seul le préfet élu au suffrage universel peut se voir verser une allocation de départ (LTEM, art. 30.1).

départ, sans réduction du montant de celle-ci, lorsque la CMQ établit que la rémunération reçue par la personne à titre d'élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette période. Dans un tel cas, l'allocation de départ ne peut toutefois excéder la rémunération totale que la personne aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la CMQ détermine le montant d'allocation de départ à laquelle la personne a droit (art. 31.0.3, LTEM).

Remboursement de l'allocation de départ (art. 242)

Une personne est désormais tenue de rembourser une allocation de départ, si elle fait l'objet de certaines décisions judiciaires, passées en force de chose jugée (art. 31.1.2, LTEM), dans les situations suivantes :

- la personne est déclarée inhabile par le tribunal à exercer la fonction de membre du conseil en raison d'un acte posé au cours de l'exercice de ses fonctions d'élu;
- la personne est reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au sens des lois électorales qui encadrent les élections municipales, scolaires et provinciales;
- la personne est reconnue coupable d'un acte survenu pendant son mandat punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, à condition que la poursuite ait été intentée dans les cinq années suivant la fin de son mandat d'élu (art. 31.1.2, LTEM).

Ces situations de remboursement de l'allocation de départ sont identiques à celles qui prévalent pour le remboursement de l'allocation de transition.

Par concordance, le remboursement de l'allocation de départ dans les cas d'incapacité provisoire qui était prévu à la LERM a été abrogé (art. 312.6, LERM), cette situation étant dorénavant couverte par le remboursement de l'allocation de départ dans le cas d'une poursuite intentée en vertu de l'article 302 de la LERM (art. 31.1.2, LTEM).

Modification de la règle de majorité applicable à l'adoption du règlement sur l'allocation de transition (art. 236 et 266)

La Loi prévoit qu'un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition doit être adopté aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant la voix du maire ou celle du préfet (art. 31, LTEM). Cette mesure est rétroactive au 13 février 2018. Un règlement adopté, modifié ou abrogé depuis cette date et dont l'adoption ne respecte pas cette règle est susceptible d'être déclaré nul par un tribunal.

Cette règle de majorité équivaut à doter le maire ou le préfet d'un veto. Cette majorité s'applique au nombre de membres du conseil, que ceux-ci soient présents ou non lors de la séance d'adoption. Le tableau suivant illustre le nombre de voix favorables requises selon le nombre de membres du conseil :

**Exemples du nombre de voix favorables requises
pour l'adoption du règlement sur l'allocation de transition**

Nombre de membres du conseil	Nombre de voix favorables requises (deux tiers incluant la voix du maire ou du préfet)
7	5 membres incluant le maire ou le préfet
9	6 membres incluant le maire ou le préfet
11	8 membres incluant le maire ou le préfet
13	9 membres incluant le maire ou le préfet

En ce qui concerne les MRC, étant donné la majorité particulière fixée à l'article 31 de la LTEM, les règles de prise de décision au conseil prévues à la LAU ne s'appliquent pas, suspendant l'application de la répartition des voix prévue aux décrets de constitution des MRC.

Suspension du versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition (art. 237 et 240)

Une municipalité locale ou une MRC est désormais tenue de suspendre le versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition dans les situations suivantes:

- la personne démissionnaire, dont les raisons ont été jugées justifiées par la CMQ, est l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui peut entraîner son inhabilité pour les motifs suivants :

- la manœuvre électorale frauduleuse au sens de la LERM, de la Loi sur les élections scolaires ou de la Loi électorale (art. 301, LERM);
- la culpabilité, en vertu de quelque loi ou d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus (art. 31.0.1, al. 6, LTEM).
- la personne est l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la LERM, peut entraîner son inhabilité (art. 31.1.0.1, LTEM).

Dans ces cas, l'allocation de départ ou l'allocation de transition peut être versée par la municipalité si le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité, si le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou si le jugement, passé en force de chose jugée, acquitte la personne ou rejette la demande en déclaration d'inhabilité (art. 31.0.1 et 31.1.0.1, LTEM).

Par concordance, le non-versement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition dans les cas d'incapacité provisoire qui était prévu à la LERM a été abrogé (art. 312.6, LERM), cette situation étant dorénavant couverte par la suspension de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition dans le cas d'une poursuite intentée en vertu de l'article 302 de la LERM (art. 31.1.0.1, LTEM).

Habitation

Composition du conseil d'administration d'un office d'habitation (art. 211, 212 et 267)

La Loi modifie les règles relatives à la composition du conseil d'administration des offices d'habitation afin d'augmenter à 15 le nombre total d'administrateurs siégeant à ce conseil. Sur ce nombre, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec nomme deux administrateurs parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région de l'office d'habitation. L'élection d'un locataire supplémentaire est par ailleurs exigée lorsque le conseil d'administration est composé de 11 administrateurs ou plus.

Dénomination des offices d'habitation (art. 210)

La Loi permet aux offices d'habitation de choisir leur dénomination en autant que celle-ci comprenne les termes « office » et « habitation » afin de répondre à la réalité d'offices d'habitation regroupés, lesquels opèrent parfois sur le territoire de plus d'une municipalité locale ou d'une MRC.

Accessibilité des personnes handicapées à un établissement (art. 208)

La Loi ajoute un objet à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement. Cette modification permettra notamment à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de mettre en œuvre un programme visant l'accessibilité des personnes handicapées à de petits établissements, et ce, tel que prévu dans le Plan économique du Québec de mars 2017.

Octroi de subventions et accès aux renseignements (art. 209 et 213)

La Loi permet à la SHQ de verser des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation. Cela permettra notamment à la SHQ de soutenir le développement des connaissances en matière d'habitation.

La Loi sur la Société d'habitation du Québec est également modifiée pour permettre à la SHQ d'obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre, et ce, afin notamment d'obtenir de l'information sur la clientèle bénéficiant de ses programmes et de valider l'efficacité de ceux-ci.

Sécurité publique (art. 205 à 207)

La Loi modifie la Loi sur la sécurité civile en permettant notamment que le ministre responsable de l'administration d'un programme d'assistance financière puisse autoriser la subdélégation de certains actes d'administration qu'il a délégués à un autre ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne.

Aussi, l'autorité chargée de l'administration d'un programme peut désormais communiquer à une autorité locale ou régionale un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité.

Enfin, la Loi prévoit qu'un organisme public peut communiquer, suivant certaines conditions, un renseignement personnel concernant une personne sinistrée, lorsqu'un programme d'aide financière ou d'indemnisation est mis en œuvre.

Vérification dans les municipalités

La Loi donne suite à la recommandation n° 26 de la CEIC en instaurant de nouveaux mécanismes de vérification dans les municipalités de moins de 100 000 habitants, ce qui leur permettra de bénéficier d'un regard objectif sur leurs pratiques et d'améliorer les services qu'elles offrent aux citoyens.

Les dispositions accordent à la CMQ la responsabilité de vérifier la conformité aux lois, règlements, politiques et directives de ces municipalités, c'est-à-dire le respect par celles-ci du cadre légal et des autres règles qui leur sont applicables. La vérification de l'optimisation de leurs ressources, soit la gestion des ressources de la municipalité de façon économe, efficace et efficiente, est confiée à la CMQ ou aux vérificateurs externes, selon les municipalités visées.

La Loi revoit également l'encadrement de la fonction de vérificateur général dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus.

Les principaux changements apportés dans le domaine de la vérification sont résumés sous forme de [schémas](#).

Nouveau mandat de vérification de la CMQ

Organismes municipaux visés (art. 114)

La CMQ est désormais responsable de la vérification de la conformité aux lois, règlements, politiques et directives des organismes suivants :

- les municipalités de moins de 100 000 habitants;
- les MRC;
- la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec;
- toute personne morale qui est reliée à une municipalité de moins de 100 000 habitants ou à une MRC par l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - elle fait partie de son périmètre comptable;
 - plus de 50 % des membres de son conseil d'administration sont nommés par la municipalité;
 - plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation sont détenues par la municipalité ou un délégataire de celle-ci.
- tout autre organisme relié à une municipalité de moins de 100 000 habitants ou à une MRC et qui est assujetti aux règles contractuelles des municipalités en vertu de l'article 573.3.5 de la LCV.

En matière d'optimisation des ressources, la CMQ a compétence dans ces mêmes organismes, à l'exception des municipalités de 10 000 à 99 999 et des personnes morales et organismes qui leur sont reliés, dont la vérification est confiée à des vérificateurs externes, à moins que le conseil de la municipalité en décide autrement (voir section [Vérification de l'optimisation des ressources](#)).

La CMQ dispose d'une entière discrétion pour déterminer la fréquence et l'étendue des vérifications qu'elle réalise auprès des organismes municipaux faisant actuellement partie de son périmètre de vérification. Elle ne peut toutefois vérifier une municipalité lorsqu'elle exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur au sein de celle-ci, prend ou exerce des décisions ou des fonctions de gestion. Elle ne peut également procéder à une vérification portant sur la période où elle a exercé de telles fonctions.

Enfin, la CMQ peut, lorsque le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus lui en fait la demande, vérifier la conformité des opérations d'un vérificateur général, de même que l'optimisation de ses ressources. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la municipalité.

Particularités du mandat de la CMQ (art. 107 à 115)

Le mandat de vérification de la CMQ est distinct des autres fonctions qu'elle exerce, que ce soit à titre de tribunal administratif, de commission d'enquête publique, de médiateur, d'administrateur ou de tuteur. À cet égard, la Loi prévoit notamment la création d'un poste de vice-président affecté exclusivement aux dossiers relatifs à la vérification. Cette personne est nommée par le gouvernement

pour un mandat de 7 ans. Les principaux pouvoirs de la CMQ en matière de vérification seront effectifs à compter de cette nomination.

Lorsqu'elle exerce ses fonctions de vérification, la CMQ peut notamment :

- prendre connaissance de toute documentation se rapportant aux objets de sa vérification;
- exiger des employés municipaux tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat;
- détacher des représentants pour qu'ils exécutent leur travail dans les locaux de la municipalité ou de l'organisme vérifié;
- vérifier l'utilisation de toute subvention ou aide financière versée par une municipalité ou un organisme municipal sujet à sa vérification, auquel cas les organismes bénéficiaires doivent fournir à la CMQ la documentation qu'elle requiert.

Le vice-président, ses employés et les experts qu'il mandate bénéficient également d'immunités en cas de poursuites pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions.

À compter de l'année 2020, la CMQ devra, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire rapport des vérifications qu'elle a menées au cours de la dernière année financière. Ce rapport doit être publié sur son site Internet et transmis aux organismes municipaux concernés. La CMQ peut également, à tout autre moment, transmettre à une municipalité, à une personne morale ou à un organisme un rapport faisant état d'une vérification particulière. Tout rapport reçu par une municipalité ou une communauté métropolitaine doit être déposé à la prochaine séance du conseil.

Mandat des vérificateurs externes

Vérification de l'optimisation des ressources (art. 49, 51, 53, 54, 103 et 105)

À partir du 1^{er} janvier 2020, les municipalités de 10 000 à 99 999 habitants auront l'obligation de mandater un vérificateur externe pour vérifier, à tous les deux ans, l'optimisation de leurs ressources et celles des personnes morales et organismes qui lui sont reliés. Cette vérification devra initialement être faite au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 ou 2021, et par la suite aux deux ans. Le mandat peut être confié à un vérificateur distinct de celui qui vérifie les états financiers de la municipalité, mais la personne désignée doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le vérificateur et ses employés disposent, aux fins de la vérification de l'optimisation des ressources, de certaines immunités pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport du vérificateur externe est transmis au trésorier de la municipalité qui le dépose à la prochaine séance ordinaire du conseil. Au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le dernier exercice financier visé par la vérification, une copie conforme de ce rapport doit être transmise à la CMQ qui le diffuse sur son site Internet. À noter que chaque rapport doit être transmis à la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme qui est concerné par la vérification.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les municipalités de 10 000 à 99 999 habitants auront également la possibilité de s'assujettir volontairement aux pouvoirs de la CMQ, en ce qui concerne la vérification de l'optimisation de leurs ressources, et d'être ainsi exemptées de l'obligation de nommer un vérificateur externe pour procéder à cette vérification. Pour ce faire, elles devront adopter un règlement et en transmettre copie à la CMQ. Ce règlement ne pourra par la suite être abrogé. Lorsque la compétence est confiée à la CMQ, cette dernière doit mener la vérification de l'optimisation des ressources de la municipalité et des organismes qui lui sont reliés à tous les deux ans.

Vérification des états financiers et du taux global de taxation (art. 50, 54 et 104)

Le vérificateur externe doit désormais vérifier les états financiers des personnes morales qui sont reliées à la municipalité par l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;
- la municipalité nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;
- la municipalité ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation.

Le vérificateur externe transmet le rapport de sa vérification au trésorier de la municipalité, qui le dépose au conseil à la prochaine séance ordinaire, de même qu'à toute personne morale concernée.

De plus, dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, la Loi confie au vérificateur externe la responsabilité de vérifier le taux global de taxation de la municipalité. De même, la vérification de la

ventilation des dépenses mixtes dans les agglomérations de Montréal, Québec et Longueuil est désormais du ressort du vérificateur externe de la municipalité centrale.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Durée des mandats (art. 49, 103, 136, 159, 234 et 247)

La durée du mandat du vérificateur externe est désormais de 3 à 5 ans dans les municipalités régies par la LCV et d'au plus 5 ans pour les autres municipalités, incluant les MRC, les communautés métropolitaines, les sociétés de transport et les villages nordiques. Au terme de son mandat, le vérificateur externe peut être nommé à nouveau pourvu que les règles d'adjudication de contrats applicables soient respectées.

Vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus

La Loi comporte plusieurs mesures visant à renforcer le rôle et l'indépendance des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants ou plus.

Nomination et conditions d'exercice (art. 29, 34, 35, 36, 37, 41 et 269)

La Loi précise que le vérificateur général doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés. Elle prévoit également que cette fonction est exclusive et que toute personne ayant été à l'emploi de la municipalité ou membre de son conseil au cours des quatre années précédant leur nomination ne peut l'exercer. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui sont affectés à la vérification. Les dispositions limitent aussi l'exercice de la fonction de vérificateur général à un seul mandat dans une même municipalité.

De plus, le vérificateur général est désormais responsable de traiter les demandes d'accès le concernant. Cette responsabilité ne s'étend toutefois pas aux documents qui sont par ailleurs détenus par un autre organisme public, auquel cas la demande d'accès sera traitée par l'actuel responsable de l'accès.

Enfin, le pouvoir du maire d'exercer un droit de surveillance, de contrôle et d'investigation à l'endroit du vérificateur général, de même que son pouvoir de le suspendre temporairement, sont abrogés. Cette mesure concorde avec la possibilité pour la CMQ de vérifier les activités du vérificateur général, lorsque le conseil lui en fait la demande.

Périmètre de vérification (art. 42, 43, 44 et 46)

Le périmètre de vérification du vérificateur général comprend désormais l'ensemble des organismes assujettis aux règles contractuelles municipales en vertu de l'article 573.3.5 de la LCV qui sont reliés à la municipalité. Il s'agit des organismes qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la majorité des administrateurs sont nommés par la municipalité;
- l'organisme est, en vertu de la loi, un mandataire ou un agent de la municipalité;
- le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;
- l'organisme est financé à plus de 50 % par la municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;
- l'organisme est désigné par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire comme étant assujetti aux règles contractuelles municipales et a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

De plus, le vérificateur général peut vérifier les comptes et documents de tout organisme qui reçoit une aide en provenance de la municipalité, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale ou physique.

Crédits (art. 39)

Des modifications ont été apportées à la règle de calcul des crédits devant être accordés au vérificateur général par le conseil afin de corriger une incongruité qui faisait en sorte qu'une augmentation du budget de la municipalité pouvait se traduire par une diminution de ces crédits. De plus, la nouvelle formule fixe le montant minimal des crédits du vérificateur général à 500 000 \$, et ce, indépendamment des dépenses de fonctionnement de la municipalité. Ces modifications, applicables à compter du budget pour l'exercice financier 2019, visent à garantir que les vérificateurs généraux disposent de ressources suffisantes pour accomplir pleinement leur mandat.

Mandat (art. 30, 31 et 47)

La Loi **abroge l'obligation** du vérificateur général de vérifier les états financiers de la municipalité et des personnes morales qui lui sont reliées, de même que le taux global de taxation. **Le vérificateur général conserve toutefois son pouvoir de mener de telles vérifications, s'il le juge opportun.** Dans cette situation, le vérificateur général peut signer un rapport conjoint avec le vérificateur externe.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Complémentarité des mandats (art. 42, 51, 55, 56, 105, 106, 114, 137, 160, 247 et 248)

La Loi comporte des dispositions visant à assurer une complémentarité entre les mandats de la CMQ, des vérificateurs externes et du vérificateur général. Ainsi, dans le cas où plusieurs d'entre eux peuvent revendiquer leur compétence à l'égard d'un même organisme, le vérificateur qui agira est désigné selon l'ordre suivant :

- le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;
- si aucun vérificateur général n'est concerné, la CMQ;
- si ni un vérificateur général, ni la CMQ ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

Des dispositions ont également été prévues pour exclure des mandats pouvant être octroyés au vérificateur externe et au vérificateur *ad hoc*, les vérifications qui relèvent de la compétence de la CMQ.

Protection des divulgateurs

La Loi donne suite à la recommandation n° 8 de la CEIC, en ce qui concerne la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles. Ce [schéma](#) présente les principaux changements apportés en cette matière.

Assujettissement des organismes municipaux à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LDAR) (art. 162 à 175 et 187 à 189)

La Loi prévoit que la LDAR s'applique désormais aux organismes municipaux suivants :

- une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la LCV;
- un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- un organisme municipal au sens de l'article 307 de la LERM.

Ainsi, toute personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen ou au Ministère, à son choix, pour lui transmettre des renseignements démontrant qu'un acte répréhensible a été commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme municipal. Toutefois, le Protecteur du citoyen est tenu de transférer au Ministère tout renseignement qui concerne exclusivement un organisme municipal, sauf si la divulgation met en cause le Ministère.

Le Ministère traite la divulgation selon les prescriptions de la LDAR applicables au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires. Il fait part de ses constats et recommandations au directeur général de la municipalité et peut, s'il le juge à propos, faire rapport au conseil de la municipalité.

Par ailleurs, le Ministère doit transférer au Protecteur du citoyen toute divulgation qui le met en cause ou qui ne relève pas des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive. Advenant qu'une divulgation concerne à la fois un organisme municipal et un autre organisme assujetti à la LDAR, le Protecteur du citoyen et le Ministère conviennent ensemble des modalités de traitement de la divulgation.

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités en vertu de la LDAR, le Ministère possède les pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les divulgations relevant du mandat du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, de l'Autorité des marchés publics et de la CMQ (enquêtes en déontologie) sont exclues de la LDAR

puisque des régimes distincts s'appliquent. Le Protecteur du citoyen et le Ministère, selon le cas, doivent transférer à l'organisme concerné tout renseignement qui relève de son mandat.

Enfin, les organismes municipaux sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 18 de la LDAR de désigner une personne responsable du suivi des divulgations afin d'éviter d'accroître significativement leur fardeau administratif et financier.

Enquêtes en déontologie menées par la Commission municipale du Québec (CMQ) (art. 179 à 184 et 193 à 195)

Les plaintes en éthique et en déontologie impliquant des élus municipaux sont également exclues de la LDAR, parce que relevant du mandat de la CMQ en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Cette loi est modifiée de manière substantielle afin, d'une part, de protéger contre les représailles toute personne qui s'adresse à la CMQ pour dénoncer un manquement éthique ou déontologique commis par un élu municipal et, d'autre part, d'améliorer et de rendre plus efficace le processus d'enquête.

La Loi a abrogé l'étape de l'examen préalable. Désormais, toute personne peut communiquer à la CMQ des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité. La CMQ peut aussi, de sa propre initiative, effectuer les vérifications qu'elle juge appropriées. À la lumière des renseignements dont elle dispose, la CMQ peut déclencher le processus d'enquête pour déterminer si un manquement a bien été commis. Pour les fins de l'enquête, le commissaire de la CMQ est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.

Mesures diverses

Règles d'après-mandat des employés municipaux (art. 178)

Donnant suite à la recommandation n° 55 de la CEIC portant sur les règles d'après-mandat pour les employés municipaux, la Loi oblige les municipalités à interdire à certains employés, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Afin d'illustrer la visée de cette obligation, prenons l'exemple d'un directeur général qui, juste avant son départ, a coordonné un projet de construction pour lequel la municipalité prévoit un appel d'offres public pour l'élaboration de plans et devis. Ce dernier ne pourrait pas être embauché par une firme de génie-conseil afin de l'aider à obtenir le contrat en question puisque les informations privilégiées qu'il a acquises ne doivent pas servir à justifier l'obtention d'un tel emploi.

Les employés visés par cette interdiction sont le directeur général, le secrétaire-trésorier, le trésorier, le greffier, de même que leurs adjoints. De plus, une municipalité peut désigner tout autre employé dont les fonctions seraient jugées à risque. Par exemple, une municipalité pourrait viser des fonctions liées à la gestion contractuelle en imposant cette interdiction aux employés responsables de la passation des contrats. Il pourrait aussi être envisagé d'imposer cette interdiction aux employés qui occupent des fonctions qui requièrent le traitement d'information sensible, par exemple des fonctions liées aux domaines juridique ou comptable.

Chaque municipalité doit intégrer cette interdiction au code d'éthique des employés municipaux dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi. Il importe aussi de rappeler que l'article 18 de la LEDMM stipule que toute décision relative à l'adoption du code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement. L'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement, d'une consultation des employés sur celui-ci et de la publication d'un avis public.

Gestion des immeubles détériorés (art. 2, 16, 24, 25)

La LAU est modifiée pour que, lorsque le propriétaire d'un bâtiment vétuste ou délabré ne se conforme pas à un avis de détérioration que la municipalité a fait inscrire au registre foncier, après 60 jours, la municipalité puisse acquérir l'immeuble, au besoin par expropriation, s'il est vacant depuis au moins un an ou si son état présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Les dispositions sur les immeubles détériorés des chartes des villes de Montréal et de Québec ont été harmonisées et ajustées à la suite de ces modifications.

Procédure d'adoption des règlements (art. 59 et 85)

Le PL-122 a remplacé les articles 356 de la LCV et 445 du Code municipal pour prévoir que l'adoption de tout règlement par une municipalité soit désormais précédée de la présentation d'un projet de règlement.

La Loi prévoit que le projet de règlement doit être déposé lors d'une séance du conseil. Elle précise également que ce document doit être disponible pour consultation des citoyens durant une période minimale de deux jours avant son adoption lors d'une séance distincte du conseil. De plus, la Loi prévoit que lorsque le projet de règlement soumis pour adoption par le conseil diffère de celui qui a été déposé, le greffier ou un membre du conseil doit mentionner les modifications qui y ont été apportées. Le non-respect du processus d'adoption des règlements entraîne la nullité de tout règlement.

Enfin, lorsque des dispositions particulières régissent l'adoption ou le dépôt d'un projet de règlement (par ex. : règlements d'urbanisme), celles-ci ont préséance sur les règles générales prévues par la LCV et le Code municipal du Québec.

Fonds de la région de la Capitale-nationale (art. 190, 191 et 192)

La Loi modifie l'encadrement du Fonds de la région de la Capitale-nationale (FRCN), institué par la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs, afin d'en optimiser la gestion et l'administration. Les références aux demandeurs et aux projets admissibles sont notamment retirées, permettant l'octroi d'une aide à toute personne, morale ou physique, dans la mesure où elle vise à appuyer le développement de la région de la Capitale-nationale et à participer à son rayonnement. De plus, le ministre responsable du FRCN peut, dans le cas où il verserait une aide à la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale.

Le ministre responsable du FRCN peut également déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à un délégataire au moyen d'une entente, auquel cas ce dernier possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'entente de délégation. Le délégataire peut être la Communauté métropolitaine de Québec, une municipalité, tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou le conseil de bande d'une communauté autochtone. À noter que le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre à un bénéficiaire d'une aide financière ou à un délégataire, lorsqu'intervient une telle entente de délégation, de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Nomination par le ministre (art. 57, 81, 83, 138 et 161)

La Loi permet désormais au ministre, lorsqu'il procède à une nomination à la place du conseil d'une municipalité ou d'un organisme municipal, de fixer une rémunération à l'égard du poste concerné.

Rapport du maire sur les faits saillants (art. 32, 82, 135 et 158)

Le PL-122 a introduit l'obligation pour le maire d'une municipalité de faire rapport, lors d'une séance du conseil tenue en juin, des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Une obligation similaire a été prévue pour les communautés métropolitaines. Plutôt que de faire ce rapport à leurs citoyens spécifiquement lors d'une séance ordinaire tenue en juin, le maire d'une municipalité et le président du comité exécutif d'une communauté métropolitaine peuvent dorénavant le faire lors d'une séance précédente, s'ils le désirent.

Nomination du vérificateur externe d'une communauté métropolitaine (art. 136 et 159)

Lors du changement de son vérificateur externe, le secrétaire de la communauté métropolitaine n'a plus l'obligation d'en informer le ministre. Cette mesure concorde avec le retrait de cette même obligation pour les municipalités par le projet de loi n° 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, sanctionné le 10 juin 2016.

Autorité régionale de transport métropolitain et Réseau de transport métropolitain (art. 3 à 11 et 196 à 204)

Diverses modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain ont été apportées concernant la gestion des finances de ces organismes ainsi que pour assurer une meilleure cohérence avec le cadre législatif municipal. À cet égard, la Loi abroge notamment l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour un engagement de crédit excédant une période de 10 ans.

Présidence du comité exécutif de la Ville de Gatineau (art. 12)

La Charte de la Ville de Gatineau est modifiée pour permettre au maire de la Ville de désigner un membre de son comité exécutif pour agir à titre de président à sa place.

Païement des dépenses accessoires lors de la réalisation de travaux par la Ville de Québec aux frais d'un propriétaire fautif (art. 23)

La Loi permet à la Ville de Québec de réclamer du propriétaire d'un immeuble non conforme à la réglementation municipale des frais accessoires raisonnables lorsqu'elle intervient sur son immeuble (par ex. : les frais de relocalisation temporaire des occupants).

Rémunération additionnelle des conseillers à la Ville de Montréal (art. 14)

La Loi rétablit la possibilité pour les conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal de fixer la rémunération additionnelle des conseillers de ville qui siègent au conseil d'arrondissement ou sur tout comité de celui-ci.

Entrée en vigueur

Le projet de loi entrerait en vigueur au moment de sa sanction, à l'exception des articles mentionnés dans le tableau ci-dessous.

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
Vérification dans les municipalités		
Encadrement du mandat de vérification de la Commission municipale du Québec (CMQ)	Au moment de la nomination du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification	109 à 111, 113, 114 concernant le 1 ^{er} alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10, 115
Pouvoir de la CMQ de vérifier le vérificateur général d'une municipalité lorsque le conseil en fait la demande	1 ^{er} avril 2019	112, 114 concernant le 2 ^{ème} alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale
Rapport annuel de vérification de la CMQ	1 ^{er} avril 2020	114 concernant les deux premiers alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale
Possibilité pour les municipalités de 10 000 à 100 000 habitants de s'assujettir à la compétence de la CMQ en matière d'optimisation des ressources	1 ^{er} janvier 2019	51 concernant l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes, 105 concernant l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec
Mandat du vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 à 100 000 habitants en optimisation des ressources	1 ^{er} janvier 2020	51 concernant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 105 concernant l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec
Complémentarité des mandats en vérification	1 ^{er} janvier 2019	55, 56, 106, 137, 160, par. 2 ^o de l'article 247, 248
Élargissement du périmètre de vérification du vérificateur général	1 ^{er} janvier 2019	42, 43, 44, 46
Budget du vérificateur général	À compter de l'exercice financier 2019	39

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
Abrogation de l'obligation du vérificateur général de faire rapport de sa vérification des états financiers de la municipalité et des personnes morales	1 ^{er} janvier 2019	30, 31, 47
Obligation du vérificateur externe de faire rapport de sa vérification des états financiers des personnes morales reliées à la municipalité	1 ^{er} janvier 2019	50, 52, 104
Modifications aux modalités de transmission des rapports du vérificateur externe et du vérificateur général	1 ^{er} janvier 2019	54, 105 concernant l'article 966.3 du Code municipal du Québec
Protection des divulgateurs		
Assujettissement des organismes municipaux à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LDAR) : - organismes visés; - complémentarité avec les mandats de l'inspecteur général de la Ville de Montréal et de la CMQ; - responsabilités du MAMOT et du Protecteur du citoyen; - protection contre les représailles.	19 octobre 2018	162, 163 concernant les nouveaux par. 2° et 3° de l'art. 5, 164, 165, 166 concernant les nouveaux par. 4.2° et 4.3° de l'art. 12 de la LDAR, 167, 168, 169 concernant la partie de l'art. 14 sur le transfert de renseignements à l'inspecteur général ou à la CMQ, 170, 171, 172, 173, 174, 175
Modifications à la LDAR qui concernent l'Autorité des marchés publics (AMP) : - exclusion de la LDAR pour les divulgations concernant le mandat de l'AMP; - obligation de mettre fin à l'examen d'une divulgation qui relève du mandat de l'AMP; - communication de renseignements à l'AMP par le Protecteur du citoyen et le MAMOT.	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'AMP	163 concernant le par. 1° du 2 ^{ème} alinéa de l'art. 5 de la LDAR, 166 concernant le nouveau par. 4.1° de l'art. 12, 169 concernant la partie de l'art. 14 sur le transfert de renseignements à l'AMP
Modifications à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : - pouvoir du ministre de donner des directives au conseil d'un organisme municipal à la suite d'une vérification ou d'un enquête effectuée en vertu de la LDAR; - reddition de comptes annuelle du ministre à l'égard du traitement des divulgations d'actes répréhensibles.	19 octobre 2018	187, 188, 189
Modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) : - modification de la procédure d'enquête de la CMQ pour cause de manquement à un code d'éthique; - communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal et au Commissaire à la lutte contre la corruption par la CMQ.	30 novembre 2018	179, 180, 181, 182, 183, 184 concernant les par. 1° et 4° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Communication de renseignements au MAMOT et au Protecteur du citoyen par la CMQ	19 octobre 2018	184 concernant le par. 2° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Communication de renseignements à l'AMP par la CMQ	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur de l'AMP	184 concernant le par. 3° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Modifications à la Loi sur les normes du travail	30 novembre 2018	193, 194, 195

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
Transmission de renseignements au MAMOT et à la CMQ par l'AMP	Au moment de l'entrée en fonction du premier président-directeur de l'AMP	254
Autres mesures		
Règles d'après-mandat des employés municipaux	19 octobre 2018	178
Dispositions concernant le fonctionnement de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain	1 ^{er} janvier 2019	5 à 11, 198 à 204
Accords de commerce : modifications aux dispositions législatives édictées par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'AMP	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'AMP	68, 93, 128, 151, 226, 246 et 252